



GDS Réunion

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA REUNION

Association loi 1901 – STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **xxx xxxx** 2025

DENOMINATION – OBJET - COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est formé entre les éleveurs du Département de la Réunion qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes subséquents, notamment la loi N° 48-1001 du 23 juin 1948.

Elle prend le nom de Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion (GDS Réunion).

Sa durée de vie est illimitée.

Article 2 :

L'Association s'engage à admettre tout éleveur ou propriétaire d'animaux de rentes (bovins, porcins, caprins, ovins, équins, lapins, cervidés, abeilles, volailles, poissons, ...) exerçant son activité à la Réunion, sans discrimination d'appartenance ou non à un mouvement politique et/ou syndical et de quelque obédience qu'il soit.

Article 3 :

L'Association a pour objets principaux :

1. L'organisation, la représentation, l'information et la formation des propriétaires et détenteurs d'animaux de toutes les espèces d'animaux de rente de la région ;

2. La protection et l'amélioration de l'état sanitaire des animaux et de leur bien-être ainsi que la protection et l'amélioration de l'état sanitaire des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale ;
3. La réalisation de toute tâche ou mission contribuant à la réalisation de ces objets : elle peut notamment se voir confier par voie conventionnelle des missions confiées ou déléguées par l'autorité administrative.

Déclaration déontologique

L'Association GDS Réunion, organisation professionnelle d'éleveurs en charge des questions sanitaires :

1. S'engage à réaliser ou faire réaliser ses missions dans l'objectif du bien commun, d'agir dans l'intérêt collectif de la santé publique, de la santé des animaux et de l'économie de l'élevage, d'exercer ses activités dans l'esprit de proximité, de solidarité et de mutualisme traditionnel au réseau des G.D.S, et de rechercher de manière permanente les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement aux besoins des éleveurs et à la situation économique des élevages ;
2. S'engage également à respecter la confidentialité des informations données, notamment sanitaires dont elle aurait à connaître et à prendre toute mesure pour assurer le secret de ces informations et de données vis-à-vis de tiers non autorisés par la loi ;
3. S'engage, en outre, dans l'exercice de ses activités, que celles-ci soient réalisées directement ou sous son autorité ou son contrôle, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, et les maintenir, pour permettre à ses activités de se réaliser dans les conditions d'indépendance et d'impartialité attendues, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents. Elle s'engage, en particulier, à vérifier l'absence de conflits d'intérêts économiques ou de liens directs ou indirects susceptibles de compromettre la neutralité des missions qu'elle réalise ou fait réaliser, à vérifier que ces missions ne mettent pas en jeu des intérêts personnels, directs ou indirects, susceptibles d'influencer les organismes ou le personnel en charge de leur mise en œuvre.
4. S'engage enfin à saisir la commission nationale instituée au sein du réseau national des GDS pour toute suspicion de conflit d'intérêt et de se soumettre à ses avis et décisions permettant de prévenir ou de résoudre tout conflit d'intérêts dument constatés.

Article 4 :

Sont membres de l'Association les personnes qui adhèrent aux présents statuts et au Règlement intérieur et qui sont à jour de la totalité de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 5 :

Le siège de l'Association est fixé au : 1, Rue du Père Hauck P.K 23 97418 PLAINE DES CAFRES. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration et disposer d'une ou plusieurs annexes.

ASSEMBLEES

Article 6 :

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'Association à jour de la totalité de leur cotisation de l'année N-1 au 31 décembre N-1, ainsi que tous les nouveaux membres à jour de leur cotisation de l'année N au moment de la convocation, ont accès aux Assemblées générales ;

2°) Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou par mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

3°) Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.

4°) Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

5°) Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

6°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet et d'une pièce d'identité.

7°) Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs doivent être transmis au siège de l'association à l'attention du Président, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

8°) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

9°) Les votes ont lieu à bulletin secret.

10°) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

11°) Il est tenu un Procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales par le Secrétaire. Les Procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire de séance.

b) Assemblées générales ordinaires

b.1. Convocation

Les adhérents sont convoqués par lettre simple ou par mail quinze jours avant l'Assemblée.

b.2. Droit de vote

Seuls les membres de l'association de l'année N-1 à jour de leur cotisation de l'année N à la date de convocation ont le droit de vote.

b.3. Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an après la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par la majorité du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association sur la base du nombre d'adhérents de l'année N-1.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports présentés par le Conseil d'administration sur sa gestion et sur tout autre objet, et le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, au renouvellement des anciens membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

b.4. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (aucune condition de quorum n'est requise).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (cf. article 6).

c) Assemblées Générales extraordinaires

c.1. Convocation

Les adhérents sont convoqués par lettre simple ou par mail quinze jours avant l'Assemblée.

c.2. Droit de vote

Seuls les membres de l'association de l'année N-1 à jour de leur cotisation de l'année N à la date de convocation ont le droit de vote.

c.3. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts (sauf transfert du siège social), à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par la majorité du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association sur la base du nombre d'adhérents de l'année N-1.

c.4. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (aucune condition de quorum n'est requise).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (cf. article 6).

ADMINISTRATION

Article 7

1. Principe de représentation équilibrée de l'élevage réunionnais :

Afin de garantir une représentation équilibrée de l'élevage réunionnais, le Conseil d'Administration veille à ce que les différentes catégories d'élevages soient représentées. Ces catégories d'élevage sont définies en fonction de leur activité et de leur statut (indépendant ou en filière organisée).

Chaque catégorie d'élevage dispose d'un nombre de sièges proportionnel à sa représentation sur le territoire. Une marge de tolérance sera acceptée compte tenu du nombre important d'éleveurs pluriactifs sur le territoire.

Les appels à candidature définiront les catégories d'adhérents recherchées pour respecter la représentation équilibrée du conseil d'administration.

2. Représentation des catégories d'élevages sur le territoire

Tous les 5 ans, la représentation des catégories d'élevages sera mise à jour. Le GDS fera appel au service de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat pour faire cette mise à jour.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

3. Membres élus : 9 à 15 Administrateurs titulaires élus par l'Assemblée Générale. Chaque Administrateur titulaire est élu ou confirmé (après cooptation) par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par tiers tous les ans.

Pour être éligibles, par l'assemblée générale, au poste d'Administrateur titulaire, les candidats devront satisfaire aux critères définis en article 8. Ils doivent faire parvenir leur candidature et pièces justificatives au siège social au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil, réduisant le nombre d'administrateurs à moins de neuf, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations d'adhérents. De même en cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un Administrateur, il sera procédé (si le nombre d'administrateurs est réduit à moins de neuf) à son remplacement par cooptation d'un adhérent.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Leur mandat prend fin dans les cas suivants :

- Date de la fin du mandat,
- Décès,
- Empêchement pour conflits d'intérêts,
- Démission,
- Révocation par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Les révocations par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale suivante.

4. Membres non élus ayant uniquement une voix consultative lors du Conseil d'Administration : Les représentants des collectivités publiques, de l'Etat et des collectivités territoriales (Conseil Général ou Régional) contribuant au financement de l'association. Il sera nommé un représentant par collectivité.

Article 8

L'Administration de l'Association ne peut être confiée qu'à des personnes physiques françaises majeures non déchues de leurs droits civiques et politiques, prises parmi les membres adhérents à l'Association (ou représentant de personnes morales adhérentes). Tout adhérent respectant les conditions précitées et répondant au profil recherché pour respecter la représentation équilibrée du conseil d'administration, est éligible par l'Assemblée générale au Conseil d'administration.

Un salarié de l'association (ou de ses filiales) peut être adhérent, mais ne peut en aucun cas occuper un poste d'administrateur. Un délai de 3 ans doit s'écouler après la fin de sa relation salariée avec l'association (ou ses filiales) pour devenir éligible.

De même, aucun ancien administrateur de l'association ne peut être recruté comme salarié par le GDS (ou ses filiales) avant un délai de trois ans suivant la fin de son mandat. Cette disposition vise à garantir l'indépendance et l'impartialité des décisions du conseil d'administration.

Article 9

Les Administrateurs titulaires ont droit au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions et à une indemnité compensatrice du temps passé. Les modalités de calcul sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut décider d'entendre toute personne susceptible de l'éclairer lors de ses travaux.

Article 11

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui n'aurait pas participé à trois réunions successives du Conseil, que ses absences soient justifiées ou non, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 12

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration de l'Association. Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter ou vendre tous titres, valeurs et tous biens, meubles, immeubles ou terrains et faire emploi des fonds de l'Association. Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire. Il rédige le règlement intérieur de l'association.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres élus doit être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence justifiée, les membres élus pourront voter par procuration en transmettant celle-ci au président au plus tard avant l'ouverture de la séance. Un modèle de procuration sera envoyé avec les convocations. Le nombre de procurations sera limité à un par membre.

Article 14

Après chaque renouvellement des membres, lors de la première réunion, le Conseil d'Administration élit un bureau composé au minimum d'un Président, de deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs membres du bureau, le Président pourra nommer un des membres, à titre provisoire, pour un intérim ne pouvant excéder une durée d'un mois, dans l'attente d'une nouvelle élection.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

1. PRESIDENT

1.1 Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

1.2 Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours, après validation du Conseil d'administration.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
- Il propose le Règlement Intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Il présente un rapport moral et d'orientation à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Président peut nommer un Directeur Général.

Les Directeurs ou chefs de service sont chargés, sous le contrôle du Président et de son Directeur Général, de la gestion administrative et technique de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

2. VICE-PRESIDENTS

Le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence temporaire du Président, ce dernier pourra donner pouvoir, par écrit, au 1^{er} ou au 2^{ème} Vice-Président pour agir en ses lieux et place.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

3. SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les Procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

4. TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations. Il établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente ou fait présenter sous son contrôle avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il ordonne ou fait ordonner sous son contrôle les dépenses.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Article 15

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau a qualité pour prendre toutes décisions concernant la gestion et l'administration lorsqu'il s'agit de questions urgentes, les décisions ainsi prises par le Bureau seront soumises à la ratification du Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Plus généralement le Bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, s'assure de la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

RESSOURCES

Article 16

Les ressources de l'Association comportent :

- Les cotisations de ses membres fixées en Conseil d'Administration.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Les subventions qui lui sont accordées.
- Les prestations de services effectuées chez ses adhérents.
- Les versements effectués par les éleveurs en vue de rembourser les achats et frais engagés pour leur compte.
- Et d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

DEMISSION – RADIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17

Les membres cessent de faire partie de l'Association :

1. En cas de défaut de paiement de la cotisation par l'adhérent.
2. Par radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves. Dans ce cas, une notification écrite doit être adressée, sous pli recommandé, par le Président de l'Association. La décision de radiation ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi de cette notification, sauf demande d'audition de l'intéressé au Conseil d'Administration, la décision du Conseil d'Administration devient alors sans appel.

Article 18

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toutes les Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix

Article 19

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Pouvoirs sont donnés aux porteurs du présent Procès-verbal pour faire autant de dépôt et de publication que le besoin sera.

La Plaine des Cafres, le xxxxxxxx.

La Présidente du GDS Réunion,

Le secrétaire,

Mme FONTAINE Julie

M SILOTIA Samuel